

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 23

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement tiennent à marquer leur opposition à l'abrogation du dispositif prévu à l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les mères de trois enfants ayant totalisé quinze années de service. Ils jugent cette mesure brutale de nature à contraindre un nombre important de femmes à cesser de manière précoce leur activité professionnelle, au risque notamment de pénaliser les missions actuellement les plus féminisées, telle l'éducation, la santé et les missions sociales, déjà durement mis à mal par la politique désastreuse de suppression de l'emploi d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 23

Supprimer les alinéas 1 à 4 de cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement tiennent à marquer leur opposition à l'abrogation du dispositif prévu à l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les mères de trois enfants ayant totalisé quinze années de service et aux nouvelles règles de calcul de la pension de celles dont le droit est maintenu. Règles qui risquent de priver de fait ces femmes de l'exercice effectif de ce droit.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 23

Supprimer les alinéas 5 à 8 de cet article.

Exposé des motifs

Amendement de cohérence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 23

Supprimer le 9ème alinéa de cet article.

Exposé des motifs

Le dispositif transitoire proposé au présent alinéa va dans les faits contraindre nombre de femmes à un départ précoce, au risque d'une amputation pouvant atteindre 30% du montant de leur pension. Les auteurs de l'amendement y sont donc fermement opposés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 23

Au 9ème alinéa, supprimer les mots « avant le 1er janvier 2012 ».

Exposé des motifs

Le gouvernement souhaite à travers cette mesure supprimer une possibilité de départ anticipé et, avec elle, s'opposer à son principe même. En supprimant la date butoir du 1er janvier 2012, les auteurs de l'amendement entendent au contraire rappeler leur attachement à l'existence de modalités de liquidation des pensions par anticipation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 23

Supprimer le dixième alinéa de cet article.

Exposé des motifs

Amendement de cohérence.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis

Article 23

Supprimer les alinéas 12 et 13 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 met fin au départ anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants après quinze années de service.

Le dispositif transitoire prévu par le IV aura des effets qui seront en contradiction avec l'esprit général de l'article, celui de maintenir en activité les femmes fonctionnaires mères de trois enfants, bénéficiaires de ce départ anticipé.

En effet, la fixation d'une double échéance va conduire les intéressées à précipiter leur départ, dans la mesure où seules les demandes présentées avant le 1^{er} janvier 2011 pour une liquidation de la pension avant le 1^{er} juillet 2011 permettront de conserver les conditions actuelles du départ anticipé.

Pour les personnes qui remplissent la double condition en 2011 (ou qui remplissaient déjà les conditions du départ anticipé, mais n'auraient pas présenté de demande au 31 décembre 2010), la liquidation de la pension s'effectuera, selon la date effective du départ, dans des conditions d'augmentation de la limite d'âge (et donc de l'âge d'annulation de la décote) et avec des taux de décote croissants : les fonctionnaires concernés auraient donc tout intérêt à précipiter également leur départ.

Ce dispositif transitoire aurait donc pour effet d'inciter un certain nombre de fonctionnaires à un départ rapide, ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes d'organisation à certains secteurs de la fonction publique où les agents concernés sont nombreux.

Afin d'éviter ces effets pervers, le présent amendement propose de maintenir la date d'extinction du dispositif de départ anticipé au 31 décembre 2011, en prévoyant que les demandes effectuées à cette date seront traitées dans les conditions dans lesquelles elles le sont actuellement, c'est-à-dire en appliquant la règle de retraite en vigueur à la date où l'agent satisfait les deux conditions requises et en maintenant la faculté pour les fonctionnaires concernées de choisir l'année de leur départ.

Il s'agit par là de lisser le flux des départs des fonctionnaires parents de trois enfants après quinze ans de service, et d'éviter une liquidation massive des droits.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 23

Supprimer les alinéas 12 et 13 de cet article.

Exposé des motifs

L'adoption de ces dispositions aura pour conséquence de pousser des dizaines de milliers de femmes à prendre leur retraite précocement avant le 1er juillet 2011, au préjudice du montant de leur pension et de l'exercice de leur mission. Les auteurs proposent donc de supprimer les dispositions prévues aux alinéas 12 et 13 du présent article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 23

A l'alinéa 12 de cet article, les mots « celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge prévu au troisième alinéa du I de l'article 5 de la loi du 21 août 2003 mentionnée ci-dessus ou, le cas échéant, l'âge prévu au I de l'article 8 de la présente loi » sont remplacés par les mots: « celle au cours de laquelle ils ont réuni l'ensemble des conditions exigées »

Exposé des motifs

Les auteurs souhaitent que les fonctionnaires qui liquident leur pension au titre du régime de départ anticipé visé par l'article se voient appliquer le paramètre prévu l'année au cours de laquelle ils ont réuni l'ensemble des conditions exigées et non le paramètre en vigueur l'année où l'agent atteint l'âge de 60 ans.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 23

Après l'article 23, il est inséré un article ainsi rédigé:

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport sur les conditions dans lesquelles peut être envisagé la mise en oeuvre des recommandations formulées par le médiateur de la République concernant les conditions d'attribution de la bonification d'un an accordée aux fonctionnaires parents d'enfants nés avant le 1er janvier 2004. »

Exposé des motifs

La réforme des retraites intervenue en 2003 a étendu la bonification d'un an accordée aux fonctionnaires parents d'enfants nés avant le 1er janvier 2004 à tous les fonctionnaires, hommes ou femmes, à condition d'avoir interrompu son activité pendant au moins deux mois consécutifs.

Comme le faisait valoir le médiateur de la République, le 8 juillet dernier, cette condition n'est dans les faits pratiquement « jamais remplie par les hommes » ni « par les enseignantes ayant accouché pendant les vacances scolaires d'été et qui n'ont pas pris de congé maternité » ni « par les mères adoptantes qui n'ont pas pu prendre ce congé de deux mois ou dont le congé était d'une durée inférieure ». Le médiateur demandait en conséquence « de rétablir les droits à bonification dont ont été privé ces fonctionnaires ».

Afin de faire droit à cette légitime demande, les auteurs de l'amendement demandent au gouvernement de soumettre au Parlement avant la fin de l'année un rapport sur cette question.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 24

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le projet de loi propose de subordonner le versement du minimum garanti au fait pour l'agent d'avoir soit une durée d'assurance tous régimes permettant d'atteindre le taux plein soit d'avoir atteint la limite d'âge. Cette restriction de l'accès au minimum garanti pénalisera les moins rémunérés et particulièrement les femmes. Les auteurs de l'amendement y sont donc formellement opposés.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

**présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis**

Article additionnel**Après l'article 24, insérer l'article suivant**

L'article L. 351-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La majoration prévue au premier alinéa est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, elle est maintenue pour les pensionnés qui en bénéficient au 31 décembre 2010, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majoration pour conjoint à charge est issue de la loi du 23 août 1948. Elle est attribuée à l'assuré titulaire d'une pension de vieillesse, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux mères de famille ou d'une rente garantie d'un régime intégré et dont le conjoint remplit certaines conditions d'âge et de ressources. Son montant est fixé forfaitairement par décret à 609,80 euros par an. Cela représente un coût pour le régime général de 53 millions d'euros par an.

Le maintien de cette prestation ancienne ne se justifie plus. La condition de non activité incite à ne pas travailler ou à le faire clandestinement. Il est donc proposé de supprimer cette majoration pour l'avenir. Les bénéficiaires actuels continueraient à la percevoir.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES**Amendement**

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article additionnel avant l'article 25

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« La pénibilité se définit par rapport à deux types de situations :

- l'une se réfère aux contraintes et nuisances, rencontrées tout au long de la vie professionnelle et qui ont des effets potentiels sur la longévité et sur la santé au grand âge,
- l'autre renvoie à ce que ressent un salarié dont l'état de santé est déficient, dès lors que ces altérations de la santé, en lien ou non avec le passé professionnel, peuvent entraîner des difficultés dans la réalisation du travail ou, à l'extrême une impossibilité de travailler. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à donner une définition de la notion de pénibilité qui recouvre deux types de situations.

La première se réfère aux contraintes et nuisances, rencontrées tout au long de la vie professionnelle et qui ont des effets potentiels sur la longévité et sur la santé au grand âge.

La seconde a trait à la pénibilité que ressent un salarié dont l'état de santé est déficient, dès lors que ces altérations de la santé, en lien ou non avec le passé professionnel,

peuvent entraîner des difficultés dans la réalisation du travail ou, à l'extrême une impossibilité de travailler.

Ces deux formes de pénibilité ne sont pas sans relations entre elles et peuvent coexister.

Les différences de mortalité entre catégories sociales sont plus marquées en France que dans les pays voisins. L'écart de l'ordre de 7 ans chez les hommes entre cadres supérieurs et ouvriers, s'est peu accru dans la période récente, à mesure que l'espérance de vie dans son ensemble progressait. Si la mortalité différentielle ne s'explique pas entièrement par les disparités de conditions de travail, des travaux épidémiologiques permettent d'attribuer une partie de ces écarts aux caractéristiques du travail.

La progression de l'espérance de vie sans incapacité est un peu plus rapide que celle de la durée de vie dans son ensemble. Cependant, ces périodes d'incapacité demeurent inégalement distribuées : les hommes ouvriers vont en effet présenter des déficiences sensorielles ou physiques pendant 17 ans en moyenne, alors que chez les cadres, dont la longévité est pourtant supérieure- cette durée est de 13 ans seulement.

Les conditions de travail supportées tout au long de la vie professionnelle ont un effet, en termes statistiques, sur la longévité et sur la qualité de vie au grand âge et par conséquent sur la durée et la qualité de la retraite.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article additionnel avant l'article 25

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Les critères d'exposition à la pénibilité sont liés à :

- des contraintes physiques marquées (port de charges lourdes, contraintes posturales, vibrations)
- un environnement agressif (produits toxiques, bruit, températures extrême)
- des rythmes de travail contraignants (travail de nuit, horaires alternants, décalés, travail posté, travail à la chaîne ou répétitif, cadences imposées, longs déplacements fréquents)

Ces critères sont précisés par décret. »

Exposé des motifs

L'article 12 de la loi du 21 août 2003 prévoyait une négociation interprofessionnelle « sur la définition et la prise en compte de la pénibilité ». Cette négociation s'est terminée le 16 juillet 2008 sur un constat d'échec, elle a permis toutefois d'avancer sur la définition et les critères de la pénibilité.

Trois facteurs d'exposition à la pénibilité ont ainsi pu être identifiés :

- des contraintes physiques marquées : port de charges lourdes, contraintes posturales, vibrations...

- un environnement agressif : produits toxiques (cancérogènes, mutagènes), bruit, températures extrêmes...

- des rythmes de travail contraignants : travail de nuit, horaires alternants, décalés, travail posté, travail à la chaîne ou répétitif, cadences imposées, longs déplacements fréquents...

Cet amendement vise à reprendre ces critères d'exposition à la pénibilité qui seront précisés par décret.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 25

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les statistiques tant de la Dares que celles publiées par l'Assurance maladie témoignent de la dégradation des conditions de travail et de l'état de santé des salariés. Les pénibilités physiques restent bien présentes, l'exposition aux produits chimiques s'est accrue pour les catégories ouvrières, les contraintes de rythmes de travail se sont durcies pour les salariés les moins qualifiés. Les contraintes organisationnelles se renforcent et le travail s'intensifie. Si globalement, le nombre d'accidents du travail est en baisse, les accidents graves eux sont en hausse de même que le nombre de journées d'incapacité temporaire. Quant aux maladies professionnelles elles ne cessent d'augmenter fortement tout en faisant l'objet d'une sous déclaration et d'une sous reconnaissance très importante.

Dans ces conditions le renforcement de la prévention de l'ensemble des risques professionnels, l'amélioration collective des conditions de travail, sont des objectifs prioritaires auxquels les auteurs de cet amendement souscrivent pleinement. Ils s'interrogent néanmoins sur l'opportunité du dispositif de traçabilité individuelle des expositions à certains facteurs de risques professionnels retenu par le gouvernement reposant sur deux documents, l'un relevant du médecin du travail, l'autre de l'employeur. Ils craignent notamment que cet article soit un instrument supplémentaire de main mise des employeurs sur la médecine du travail.

En effet, si les médecins du travail qui ont pour mission de prévenir toute altération de la santé tant physique que mentale des salariés du fait de leur travail, sont des acteurs clés de la santé au travail. Difficile d'oublier d'une part que la pénurie de médecins du travail, les évolutions réglementaires de ces dernières années conduisant notamment à espacer la périodicité des visites médicales, d'autre part que le cumul de cette mission de prévention avec leur mission de contrôle de l'aptitude du salarié et leur manque d'indépendance vis à vis des employeurs, sont autant d'obstacles à l'exercice de leurs missions. Ces raisons plaident aujourd'hui en faveur d'une réforme d'ensemble de la médecine du travail que l'article 25 de la loi sur les retraites anticipe.

S'agissant de l'employeur, de ses obligations en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels, les auteurs de cet amendement font remarquer que le code du travail prévoit déjà la réalisation, la mise à jour d'un document unique et la remise au salarié d'une attestation d'exposition à certains agents cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la

reproduction ou à un agent chimique dangereux. Ils considèrent que le recensement des postes pénibles en vue de l'amélioration des conditions de travail et de la mise en place d'une surveillance post-professionnelle renforcée doit se faire dans ce cadre général.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES
(N°2760)

Amendement

Présenté par

Daniel GARRIGUE, Marie-Anne MONTCHAMP, François GOULARD

Article 25

Rédiger ainsi cet article :

Dans un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, les partenaires sociaux concluent ou définissent les éléments d'un accord interprofessionnel sur la prise en compte de la pénibilité du travail dans les conditions de départ à la retraite.

Cet accord identifie les travaux ou fonctions pénibles qui compte tenu des l'espérance de vie qui leur est liée, des contraintes physique, de l'environnement auquel ils sont exposés ou du rythme de travail, justifient une réduction, soit de l'âge de la retraite, soit de a durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite.

Dans un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi, cet accord ou les éléments d'accord sur les quels les partenaires sociaux ont abouti sont confirmés ou complétés par la loi.

A défaut d'accord, et dans le même délai, une loi fixe les conditions de prise en compte de la pénibilité du travail dans la fixation de l'âge de la retraite ou de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à partir des critères susvisés.

Exposé sommaire

Des lois antérieures, notamment la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, présentée par le gouvernement de Jacques Chaban-Delmas, avaient pris en compte la pénibilité du travail.

Cet amendement a pour objet de fixer un tel dispositif en privilégiant la négociation entre les partenaires sociaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 25

Substituer au second alinéa deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'entretiens médicaux réguliers avec chaque salarié, le médecin du travail recueille, conserve et actualise dans un dossier médical en santé au travail, l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier le lien entre l'état de santé du salarié et le ou les postes et les conditions de travail actuels et antérieurs, proposer des mesures de prévention primaire, secondaire et tertiaire, faire des propositions en termes d'amélioration ou d'aménagement du poste ou des conditions de travail et de maintien ou non dans l'emploi.

« Ces informations sont enregistrées dans le respect du secret professionnel et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de la mission du médecin du travail. En aucun cas, l'employeur n'a accès à ces informations médicales personnelles. »

Exposé des motifs

En réécrivant totalement la partie de l'article 25 donnant une base législative au dossier médical en santé au travail, les auteurs de cet amendement insistent sur les objectifs de cet outil du médecin du travail servant à mettre en évidence tous les risques professionnels et situations de travail délétères pour la santé afin de les prévenir efficacement au bénéfice exclusif de la préservation de la santé des salariés.

Ils proposent également de renforcer les garanties entourant le recueil de ces données personnelles par le seul médecin du travail et d'interdire strictement leur accès à l'employeur.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis

Article 25

Dans la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Un dossier médical en santé au travail »,

les mots :

« Un carnet de suivi professionnel tout au long de la vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose l'instauration d'un carnet de suivi du salarié pendant toute sa carrière, gage de traçabilité et d'une meilleure protection.

Bien plus qu'un simple dossier médical en santé au travail, la création d'un carnet de suivi professionnel tout au long de la vie permettrait, dans le cadre de la réflexion sur la pénibilité, la mise en œuvre d'un véritable suivi personnalisé de la carrière de chaque travailleur.

Ce document retracerait la totalité des facteurs de pénibilité auxquels le travailleur aurait été soumis dans sa vie professionnelle, et favoriserait un suivi médical tout au long de la carrière. Il faciliterait ainsi la prise en compte de la pénibilité, et par conséquent servirait de base à des mesures de correction de l'usure au travail.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 25

Après le second alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication des informations médicales mentionnées à l'alinéa précédent est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Exposé des motifs

Afin d'éviter que le dossier médical en santé au travail ne puisse devenir un obstacle à l'emploi du salarié et que les médecins ne subissent des pressions de la part d'employeurs pour qu'ils aient accès à certaines données qu'il contient avant l'embauche du salarié notamment, les auteurs de cet amendement proposent de garantir effectivement la confidentialité de ces informations personnelles en incriminant le fait d'en obtenir ou de tenter d'en obtenir la communication. Les peines retenues sont conformes à celles déjà prévues à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique punissant l'accès aux données contenues dans le dossier médical personnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 25

Substituer aux 3ème, 4ème et 5ème alinéas deux alinéas ainsi rédigés :

« II. Après le 1er alinéa de l'article L. 242-7 du code la sécurité sociale, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une cotisation supplémentaire est imposée à l'employeur au titre de chaque salarié occupant un poste de travail présentant des facteurs de risques professionnels entraînant une usure prématurée et irréversible de la santé. »

Exposé des motifs

La tarification AT/MP n'incite pas assez les entreprises à privilégier la prévention, à transformer l'organisation et ou les conditions de travail. . Pour responsabiliser ces dernières en matière de réduction des situations pénibles de travail et éviter les altérations de la santé des salariés, les auteurs de cet amendement proposent donc de renforcer la logique incitation, pénalisation du dispositif de tarification en majorant les cotisations des employeurs exposant leurs salariés à des situations de travail et conditions de travail de nature à entraîner une usure prématurée et irréversible de la santé.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 25

Au 4ème alinéa de l'article 25, après les mots : « à un environnement physique agressif », insérer les mots : « , à des risques psycho-sociaux »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à prendre en compte les risques psychosociaux comme participant à la pénibilité du travail.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 25

Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le non respect de cette obligation est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Exposé des motifs

Le gouvernement souhaite que désormais les employeurs soient tenus de consigner dans un document spécifique certaines situations de travail pénible ainsi que la durée d'exposition à ces risques. Pour aller au-delà de l'affichage en matière de prévention de la pénibilité et permettre aux salariés de se prévaloir de la traçabilité des expositions pour faire valoir leur droit à bénéficier : d'un suivi professionnel et post-professionnel particulier, d'un dispositif de réparation, les auteurs de cet amendement proposent de sanctionner la non remise par l'employeur au salarié de cette attestation d'exposition aux risques pénibilité lors du départ de l'établissement de ce dernier.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 26

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Selon l'Insee, pour ne prendre que cet exemple de statistiques, l'espérance de vie des ouvriers reste inférieure pour les hommes, de sept ans à celle des cadres (74 ans contre 81 ans), en outre, cet écart aurait augmenté d'un an en 10 ans. Les personnes ayant effectués des travaux pénibles perçoivent leur pension de retraite pendant une durée plus courte et jouissent donc moins longtemps que les autres salariés d'un temps de vie à la retraite en bonne santé.

Pour compenser cette injustice flagrante, le gouvernement a fait le choix en lieu et place d'un dispositif collectif reconnaissant le droit aux salariés concernés par ces conditions pénibles de travail de partir de façon anticipée à la retraite, d'un dispositif d'une tout autre logique, individualisé, médicalisé, basé sur l'usure avérée, ignorant certaines forme de pénibilité, dont celle du travail posté, excluant nombre de salariés victimes du travail mais ne pouvant pas forcément justifier d'un taux d'incapacité de 20% ou pour lesquels la maladie professionnelle n'est pas reconnue (absence de tableaux par exemple).

Les auteurs de cet amendement jugent scandaleusement inacceptable ce nouveau dispositif d'incapacité physique de travail réservé à quelques 10 000 personnes (700 000 départs en retraite par an) là où ne serait ce que dans le secteur du BTP le nombre de salariés potentiellement concernés par la pénibilité est évalué à 44000.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article 26

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'article 26 prévoit que seuls les assurés qui justifient d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20% suite à la reconnaissance d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions de nature identique bénéficieront du maintien à 60 ans de l'âge de départ à la retraite.

En présentant ce dispositif comme « *une avancée sociale majeure* », « *un droit nouveau...généreux et juste* », le gouvernement fait preuve d'un cynisme absolu. Il s'agit d'une véritable provocation à l'encontre des salariés qui ont été exposés à des situations de pénibilité :

- Ce dispositif ne s'adresse, dans des conditions très restrictives, qu'à ceux ayant déjà des atteintes graves à la santé à l'âge de 60 ans. Avec ce taux d'au moins 20%, la majorité des salariés ont été exclus de leur travail d'abord, de l'emploi ensuite. Seulement 10 000 personnes par an seraient concernées.

- Il écarte les facteurs de pénibilité ayant des effets différés sur la santé et l'espérance de vie. Il exclut ainsi les salariés qui ont été exposés à des produits cancérogènes, les maladies découlant de cette exposition se déclarant souvent après le départ en retraite.

- Il exclut une majorité de victimes du travail pour lesquelles il n'existe pas de tableau de maladies professionnelles.
- Il privilégie une approche complètement individuelle fondée sur un dispositif médicalisé qui écarte toute dimension collective. Il nie ainsi l'ensemble des travaux épidémiologiques conduits ces dernières années.
- Enfin, il n'assure pas un départ anticipé avant 60 ans. Les personnes concernées se voient reconnaître « *un droit nouveau* », celui de partir à 60 ans ce qui correspond à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur aujourd'hui.

Cet amendement propose donc la suppression de cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 27

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'article 27 traite du financement du dispositif de départ en retraite avant l'âge légal pour les salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné un taux d'incapacité permanente partielle d'au moins 20% et met à la charge de la seule branche AT/MP les dépenses engendrées par cette nouvelle mesure. Les auteurs de cet amendement ont déjà exprimés leur rejet de la logique accidents du travail, maladies professionnelles du dispositif gouvernemental qui n'est en rien un système de retraite anticipée. En toute cohérence, ils refusent les modalités de financement retenues lesquelles ne font en rien appel à la solidarité nationale et ne responsabiliseront pas davantage les employeurs pourvoyeurs de risques professionnels.

**PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES
(N° 2760)**

Amendement présenté par Hervé Mariton

Article additionnel

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

L'article L. 3153-1 du code du travail est complété par les mots :

« ou pour cesser, de manière progressive ou totale, son activité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir la possibilité à tout salarié, en accord avec son employeur, nonobstant les stipulations de la convention ou de l'accord collectif ayant institué le compte épargne-temps, d'utiliser les droits affectés sur ce compte pour cesser, de manière progressive ou totale, son activité.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 27

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010 un rapport sur les modalités d'affiliation des étudiants à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Exposé des motifs

Le but de cet amendement est de valoriser dans le calcul de la pension de retraite la période pendant laquelle les hommes et les femmes de ce pays ont été étudiant-e-s.

L'allongement continu de la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein a pour conséquence mécanique de reculer l'âge de départ en retraite. Une personne s'insérant de manière stable sur la marché du travail à 20 ans devrait ainsi travailler jusqu'à 61 ans après la réforme, âge porté à 71 ans pour une personne s'insérant de manière stable sur le marché du travail à 30 ans, soit bien au delà de l'âge légal.

Or, plusieurs études récentes de l'INSEE et de la DARES mettent en évidence, depuis les années 1950, une baisse de la durée d'emploi cumulée avant 30 ans de 2,6 années en moyenne, et de 3 ans environ pour les moins qualifiés. A 30 ans aujourd'hui, un jeune a ainsi cotisé 7 trimestres de moins qu'un jeune du même âge de la génération précédente. Ces chiffres s'expliquent en grande partie par la hausse de la durée d'études et par le développement de la précarité de l'emploi.

L'âge de fin d'études se situe aujourd'hui en moyenne aux alentours de 21 ans. Cette moyenne cache toutefois une réalité disparate. Durant l'année scolaire 2008-2009, sur près de 2,2 millions d'étudiants, 1,3 millions étaient inscrits en universités et IUT, dont plus de 500 000 en master ou en doctorat, c'est à dire dans des filières longues.

Pendant cette longue durée d'études, les étudiant-e-s ne cotisent pas à l'assurance vieillesse, ce qui retarde d'autant l'âge auquel il leur est possible de bénéficier d'une retraite à taux plein. S'il est vrai que le niveau de salaire – et donc de la pension de retraite – est en partie corrélé positivement au niveau d'étude, cela n'est pas toujours le cas. Nombre de jeunes ayant effectué des études longues sont contraints d'accepter des emplois faiblement rémunérés pour ne pas se retrouver au chômage.

En outre, le niveau global d'éducation contribue positivement à la croissance. Les entreprises bénéficient d'externalités positives liées à l'organisation par la collectivité publique d'un système universitaire de qualité et à l'implication des étudiants durant leur formation. Ainsi, il semblerait cohérent que les entreprises contribuent au financement de l'assurance vieillesse au titre des périodes pendant lesquelles les étudiants se forment.

Néanmoins, force est de constater que la nécessité de faire cotiser les entreprises pour les jeunes au titre des années d'études n'est pas suffisant. Les difficultés d'insertion dans l'emploi, dues à de longues périodes de chômage ou de stage, contribuent à diminuer la durée pendant laquelle les jeunes cotisent. Au-delà, le faible niveau de l'emploi et des salaires est principalement responsable du faible montant des pensions.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 29

Article L.6222-29 du Code du travail

Un décret détermine le montant du salaire prévu à l'article L. 6222-27 et les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire. Le salaire minimum perçu par l'apprenti ne peut être inférieur à 50% du salaire minimum de croissance.

Exposé des motifs

Il s'agit d'assurer une rémunération minimale à hauteur de 50% du SMIC pour chaque apprenti.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 29

La première phrase de l'article L.6243-2 du code du travail est ainsi rédigée :

L'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est égale à la rémunération fixée à l'article L.6222-27 du présent code.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à revaloriser la retraite des apprentis. Actuellement l'assiette des cotisations est égale à la rémunération touchée minorée de 11 points. Pour un apprenti de 16 ans, la rémunération légale s'établit à 25% du SMIC. L'assiette est donc égale à 25%-11% = 14% du SMIC soit 206 euros par mois. Cet amendement propose de supprimer cette minoration.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 29

Après le deuxième alinéa de l'article L.6243-2 du code du travail

Insérer l'alinéa suivant

Il est crée une cotisation additionnelle à la charge de l'employeur versée à l'assurance vieillesse. Le taux de cette cotisation est fixé par décret.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à revaloriser la retraite des apprentis. Il crée une cotisation additionnelle à la charge de l'employeur. Le montant de cette cotisation compense l'abattement de 11 points sur la rémunération dans le calcul de l'assiette de cotisation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 29

Le 1° de l'article L.6243-3 du code du travail est ainsi rédigé

1° La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'opère sur une base forfaitaire suivant des modalités déterminées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires. L'assiette de cotisation est calculée sur une base horaire de 169 heures mensuelles.

Exposé des motifs

Un projet de décret publié en début d'année 2010 prévoyait d'abaisser le volume horaire sur lequel se base le calcul de l'assiette de cotisation de 169heures à 151,67 heures mensuelles. Cette mesure aurait eu pour conséquence une perte de un à deux semestres de cotisation pour 30% des apprentis. Afin d'assurer le régime des retraites des apprentis cet amendement fixe dans la loi le volume horaire de 169heures.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 29

Supprimer la dernière phrase de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les stagiaires en entreprise puissent percevoir une rémunération à hauteur de 50% du SMIC et non plus une simple « gratification » au sens du code du travail, insuffisante pour leur ouvrir des droits.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT**Présenté par**

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

~~Article 22~~ *Après l'article 29*

A la fin de l'article, ajouter un paragraphe ainsi rédigé:

Le gouvernement remet au Parlement avant le 31/12/2010 un rapport étudiant les modalités d'extension du bénéfice de la pension de réversion aux couples liés par le pacte civil de solidarité et les possibilités d'une réforme des conditions d'attribution et de partage de ces pensions.

Exposé des motifs

Le nombre de PACS signés chaque année ne cesse de croître. Pour 256.000 mariages, nous avons compté en 2009 175.000 PACS signés. C'est donc un mode de vie en couple largement plébiscité par nos concitoyens. Il convient de tenir compte de ce phénomène de société et d'ouvrir le droit à la réversion pour les couples ayant signé un PACS. Il s'agit, en outre, d'une promesse de campagne électorale présidentielle du candidat Nicolas Sarkozy en mars 2007.

Le sixième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) du 17 décembre 2008, intitulé « Retraites : droits familiaux et conjugaux », soulignait que du fait de l'exclusivité du mariage pour le droit à la réversion, un tiers des membres des jeunes générations pourrait en être exclu, et préconisait l'extension de la réversion dans le cadre du PACS sous condition de durée minimum du PACS. Déjà, dans son rapport du 22 mai 2007, la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (MECSS) avait préconisé l'ouverture du droit à réversion aux personnes ayant conclu un PACS depuis au moins cinq années. En février 2009, le Médiateur de la République a rendu un avis public favorable à l'ouverture de ce droit.

Par ailleurs, dans un arrêt du 1^{er} avril 2008, la Cour de justice des communautés européennes a considéré que le refus de versement d'une pension de réversion à un partenaire survivant de PACS « constituait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle prohibée par la directive du Conseil du 27 novembre 2000, en faveur de l'égalité de traitement ».

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 29

Au 31 décembre 2011, le gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités de revalorisation de la retraite des apprentis.

Exposé des motifs

Il y a aujourd'hui 414 000 apprentis en France.. L'apprenti a un statut de salarié. Employé en CDD, sa formation théorique comme pratique s'étale entre un et trois ans. Sa rémunération est comprise entre 25 % et 78% du SMIC. Les cotisations salariales et patronales attenantes au contrat d'apprentissage sont pris en charge par l'Etat. Actuellement la retraite des apprentis est calculée sur une base forfaitaire. Ils ne parviennent pas à cotiser 4 semestres par an. Les apprentis, notamment ceux qui commenceront leur formation à 18 ans, seront donc particulièrement touchés par l'allongement de la durée de cotisation et l'élévation de l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans. C'est pourquoi, les auteurs de cet amendement souhaitent mener une réflexion sur l'élaboration d'un dispositif spécifique de retraite pour les apprentis.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel avant l'article 30

« Le gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport établissant le bilan des places manquantes à l'accueil de la petite enfance sur le territoire français et présentant l'opportunité de la mise en place d'un grand service public national de la petite enfance. »

Exposé des motifs

Alors que près de 800 000 enfants naissent chaque année en France, seulement 13 % des enfants de moins de trois ans sont accueillis en structures d'accueil (crèches collectives, familiales, multi-accueil...). Le rapport remis en juillet 2008 au Premier ministre par Mme Michèle Tabarot estimait ainsi à 320 000 le nombre de places manquantes pour l'accueil des jeunes enfants.

Cette insuffisance de places destinés à l'accueil de la petite enfance constitue un frein au travail des parents et principalement des femmes qui, faute de solutions, et en particulier supportables au plan économique, sont souvent contraintes de cesser leur activité pour garder leurs enfants. Cette situation, qui touche davantage les femmes, les incite à réduire ou à se retirer de la vie professionnelle, n'est pas sans entraîner d'importantes répercussions sur leurs droits à retraite et leurs niveaux de pensions.

Pour pallier ce manque de places, le gouvernement a récemment choisi d'organiser une véritable dégradation des dispositifs existants pour l'accueil des jeunes enfants. D'une part, le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, a revu à la hausse les normes d'encadrement dans les établissements d'accueil collectif tout en diminuant la part des personnels qualifiés. D'autre part, la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010, relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels, a prévu la création de maisons d'assistants maternels dans lesquelles des professionnels peu qualifiés pourront accueillir jusqu'à 16 enfants sans aucune règle de fonctionnement. Et dans le cadre de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, il avait déjà porté de 3 à 4 le nombre d'enfants pouvant être accueillis par un-e assistant-e maternel-le (à l'exclusion des siens).

Dans le cadre d'une réforme des retraites qui se donnerait réellement pour objet de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes, les député-e-s communistes, républicains, du parti de gauche proposent, loin de ces ajustements de fortune, la mise en place d'un grand service public national de la petite enfance. En 15 ans, ce dispositif viserait la création d'un million de places d'accueil pour la petite enfance, avec une gratuité pour les familles à bas revenus et, à terme, une gratuité pour tou-te-s. Le coût estimé de ce dispositif serait de 12 milliards d'euros par an, qui seraient répartis entre l'Etat, les collectivités locales, la CAF, les entreprises et les familles payantes. Il permettrait par ailleurs la création de 150 000 emplois.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 30

Après l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-10-1. Les entreprises d'au moins vingt salariés et dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

Exposé des motifs

Cet amendement propose de majorer de 10 % les cotisations sociales patronales des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20 % de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel subi et inciter à l'accroissement de la durée d'activité.

La baisse du coût du travail via les exonérations de cotisations sociales patronales, fil conducteur des politiques libérales de l'emploi, fait largement débat aujourd'hui dans la mesure où l'efficacité quantitative en matière de création d'emploi reste à chiffrer alors que les effets négatifs sur la qualité de l'emploi et l'effet « trappes à bas salaires » sont démontrés. Le coût pour le budget de l'État et le manque à gagner pour la protection sociale se chiffre à plus de 30 milliards d'euros.

Il faut également noter que parmi les salarié-e-s à temps partiel, 82 % sont des femmes et que si, entre 60 et 64 ans, toutes les femmes n'ont pas liquidé leurs droits à pension, c'est que certaines attendent l'âge de 65 ans pour compenser les effets d'une carrière incomplète et accéder au bénéfice du taux plein pour le calcul de leur pension. C'est le cas de près de trois femmes sur 10 dans la génération de 1938, contre un homme sur 20.

Parmi d'autres mesures, les auteurs du présent amendement proposent d'y remédier en pénalisant les entreprises ayant fortement recours au temps partiel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 30

« Le gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport établissant le bilan des trimestres effectivement validés au cours de l'année écoulée par les salariés travaillant à temps partiel et évaluant l'impact sur leurs droits à pension ».

Exposé des motifs

Le temps partiel reste l'apanage des femmes. Selon l'INSEE, en 2008, 29,4 % des femmes et 5,8 % des hommes étaient à temps partiel et parmi les salarié-e-s à temps partiel, 82,0 % étaient des femmes. En outre, il faut noter que si, entre 60 et 64 ans, toutes les femmes n'ont pas liquidé leurs droits à pension, c'est que certaines attendent l'âge de 65 ans pour compenser les effets d'une carrière incomplète et accéder au bénéfice du taux plein pour le calcul de leur pension. C'est le cas de près de trois femmes sur 10 dans la génération de 1938, contre un homme sur 20.

Actuellement, dans le régime général, est considéré comme trimestre cotisé tout trimestre pendant lequel le ou la salarié-e a travaillé pour un montant minimum équivalent à 200 fois le salaire horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). A titre de comparaison, un-e salarié-e travaillant 35 heures par semaine durant 3 mois, aura effectué 455 heures. Pour des personnes travaillant à temps très partiel ou de façon intermittente, cette règle peut empêcher la constitution de droits à la retraite. Selon l'UNAF, un assouplissement de ce seuil devrait être envisagé.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel avant l'article 31

Compléter l'article L. 2323-57 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui ne respectent pas les obligations fixées à cet article sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés. »

Exposé des motifs

Depuis la loi n°83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dite loi ROUDY, l'employeur est tenu, dans les entreprises de trois cents salarié-e-s et plus, de soumettre chaque année pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégué-e-s du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Aussi, aux termes de l'article L. 2323-57 du code du travail, ce rapport doit notamment comporter une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale. Il recense par ailleurs les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût.

Pourtant, selon le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes de l'assemblée nationale, plus de la moitié des entreprises n'ont pas élaboré de rapport de situation comparée. Avec cet article 31 du projet de loi, le Gouvernement ambitionne donc de résoudre la question des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes en

sanctionnant les entreprises qui ne se soumettent pas à cette obligation. Il s'agirait de verser, au fonds de solidarité vieillesse, un montant égal au maximum à 1% de la masse salariale brute. Ce montant serait néanmoins apprécié en fonction des efforts constatés dans l'entreprise.

Les auteurs de cet amendement souhaitent aller plus loin en proposant que les entreprises ne respectant pas les obligations fixées à l'article L. 2323-57 du code du travail sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
et Mme Chantal Brunel

Article 31

Rédiger ainsi cet article :

I.- Après l'article L. 2242-20 du code du travail, il est inséré un article L. 2242-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-20-1.* Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle visé à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par un plan d'action, établis sur la base des rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57. Les modalités de suivi de la réalisation de ces objectifs sont fixées par décret.

Lorsqu'un accord ou un plan d'action sont signés dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa est fixé à 1 % des gains et rémunérations au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent. »

II.- Après l'article L. 2323-59, il est inséré un article L. 2323-59-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-59-1* – Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

« L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du premier alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs mentionnés au même alinéa. »

III.- Aux articles L. 2241-9 et L. 2242-7, les mots : « avant le 31 décembre 2010 » sont supprimés.

IV.- Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire largement des travaux effectués par la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, présidée par notre collègue Marie-Jo Zimmermann, sur le projet de loi portant réforme des retraites, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un excellent rapport d'information (n° 2762).

Le I de cet amendement vise à rendre effective l'obligation de négocier sur l'égalité professionnelle, la seule sanction du défaut de rapport de situation comparée comme le prévoit l'article 31 étant insuffisante pour atteindre cet objectif. Cet amendement s'appuie sur le dispositif de la loi de 2006 relative à l'égalité salariale, qui prévoyait la fixation d'une sanction pour non engagement des discussions sur la réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes, en l'étendant aux négociations relatives à l'égalité professionnelle, pour deux raisons :

- la réduction des écarts salariaux n'opère qu'un rattrapage à l'instant « t » sans que les véritables facteurs des inégalités dans les carrières ne soient abordés et donc résolus ;
- le contrôle de l'obligation sera plus effectif car cette négociation n'est plus annuelle mais doit avoir lieu tous les trois ans dès lors qu'un accord a été conclu.

Le II reprend les obligations de publicité prévues par le projet de loi pour le rapport de situation comparée en l'étendant aux entreprises de plus de 50 salariés qui seront également tenues d'élaborer et de communiquer un document relatif à l'égalité professionnelle.

Le III prévoit de pérenniser l'obligation de négociation collective relative à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, dont la loi de 2006 prévoyait qu'elle arrivait à échéance le 31 décembre 2010.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 31

A l'alinéa 2, substituer au taux : « 1% », le taux : « 3% »

Exposé des motifs

Depuis la loi n°83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dite loi ROUDY, l'employeur est tenu, dans les entreprises de trois cents salarié-e-s et plus, de soumettre chaque année pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégué-e-s du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Aussi, aux termes de l'article L. 2323-57 du code du travail, ce rapport doit notamment comporter une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale. Il recense par ailleurs les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût.

Pourtant, selon le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes de l'assemblée nationale, plus de la moitié des entreprises n'ont pas élaboré de rapport de situation comparée. Avec cet article 31 du projet de loi, le Gouvernement ambitionne donc de résoudre la question des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes en sanctionnant les entreprises qui ne se soumettent pas à cette obligation. Il s'agirait de verser, au fonds de solidarité vieillesse, un montant égal au maximum à 1% de la masse salariale brute. Ce montant serait néanmoins apprécié en fonction des efforts constatés dans l'entreprise.

Les auteurs de cet amendement souhaitent aller plus loin en proposant que cette amende soit portée à 3% de la masse salariale brute.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 31

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Exposé des motifs

Prétextant la volonté de sanctionner les manquements à l'article L. 2323-57 du code du travail, qui prévoit que l'employeur est tenu, dans les entreprises de trois cents salarié-e-s et plus, de soumettre chaque année pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégué-e-s du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise, le gouvernement propose, à l'alinéa 3 de cet article 31, que l'employeur ne puisse pas faire l'objet d'autres sanctions ou poursuites sur les mêmes motifs, notamment au titre de l'article L. 2328-1.

L'article L. 2328-1 du code du travail qui caractérise le délit d'entrave est effectivement encouru en cas de violation de l'article L2323-57 et est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros. Mais il serait scandaleux que la mise en œuvre de cette sanction constitue une protection pour les autres violations prévues à l'article L2328-1 : « apporter une entrave soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2324-3 à L. 2324-5 et L. 2324-8 ».

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 31

Après l'alinéa 3, insérer un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Au premier alinéa de l'article L. 2323-57 du code du travail, substituer aux mots « trois cent », le mot « cinquante ». »

Exposé des motifs

Depuis la loi n°83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dite loi ROUDY, l'employeur est tenu, dans les entreprises de trois cents salarié-e-s et plus, de soumettre chaque année pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégué-e-s du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Aussi, aux termes de l'article L. 2323-57 du code du travail, ce rapport doit notamment comporter une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale. Il recense par ailleurs les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût.

Pourtant, selon le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes de l'assemblée nationale, plus de la moitié des entreprises n'ont pas élaboré de rapport de situation comparée. Avec cet article 31 du projet de loi, le Gouvernement ambitionne donc de résoudre la question des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes en sanctionnant les entreprises qui ne se soumettent pas à cette obligation. Il s'agirait de verser, au fonds de solidarité vieillesse, un montant égal au maximum à 1% de la masse salariale brute. Ce montant serait néanmoins apprécié en fonction des efforts constatés dans l'entreprise.

Les auteurs de cet amendement souhaitent aller plus loin en proposant que le seuil de mise en œuvre de l'obligation soit abaissé de 300 à 50 salarié-e-s, selon le seuil qui prévaut pour les entreprises soumises à la contribution dite « seniors ».

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 31

A l'alinéa 7, substituer au nombre : « 300 », le nombre : « 50 ».

Exposé des motifs

Selon l'alinéa 7 de l'article 31, dans les entreprises de plus de 300 salarié-e-s, l'employeur devra organiser, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

Le projet de loi prévoit en outre que l'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du précédent alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs correspondants.

Les auteurs de cet amendement proposent que le seuil de mise en œuvre de cette obligation soit abaissé de 300 à 50 salarié-e-s, selon le seuil qui prévaut par ailleurs s'agissant des sanctions relatives à l'emploi des seniors.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 31

A l'alinéa 8, substituer à l'année « 2011 », l'année « 2010 ».

Exposé des motifs

Selon l'alinéa 7 de l'article 31, dans les entreprises de plus de 300 salarié-e-s, l'employeur devra organiser, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

Le projet de loi prévoit en outre que l'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du précédent alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs correspondants.

Les auteurs de cet amendement proposent d'avancer cette date au 31 décembre 2010.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 31

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de mise en œuvre du présent article et ses effets en termes de réduction des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes feront l'objet, au plus tard au 31 décembre 2011, d'une évaluation. »

Exposé des motifs

Se justifie par son texte même.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES**Amendement**

**Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche**

ARTICLE ADDITIONNEL après l'ARTICLE 31

« A compter du 1^{er} janvier 2011, les entreprises d'au moins vingt salariés, dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

EXPOSE des MOTIFS

Une des raisons principales de l'inégalité salariale homme femme, est la pratique du temps partiel imposé et non choisi qui concerne à plus de 80 % les femmes sous contrat de travail à temps partiel.

Cet amendement a pour objet de rendre dissuasive l'utilisation abusive des emplois à temps partiel et de limiter les effets sur les pensions de retraite des femmes qui ont subi au cours de leur carrière professionnelle des périodes de travail à temps partiel contraint.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

.Article additionnel avant l'article 32

Avant l'article 32, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du Code de la sécurité sociale, remplacer le taux :
« 1 % » par le taux : « 10 % ». »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent d'augmenter les pénalités imputées aux entreprises de plus de cinquante salariés qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés. Ce dispositif permettra d'inciter plus efficacement les entreprises à améliorer l'emploi des personnes de plus de cinquante ans et donc de contribuer à un meilleur taux d'emploi de ces personnes, conformément à l'objectif fixé par le présent projet de loi de rejoindre la moyenne des taux d'emploi des seniors des pays de l'Union européenne.

Cette pénalité, préalablement fixée à 1 % des rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action, serait ainsi portée à 10 %.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

.Article 32

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

La France s'illustre tristement en Europe par son faible taux d'emploi des seniors et un surchômage des jeunes. Dans ces conditions, l'allongement de la durée de cotisations et le report de l'âge légal de la retraite, solutions maîtresses de la réforme gouvernementale ne feront qu'accroître les difficultés d'accès à l'emploi des 18-25 ans, et ne permettront pas une hausse naturelle de l'emploi des seniors. Le travail restera concentré sur les 25-55 ans par contre, les jeunes et les seniors seront davantage précarisés.

Dans ces conditions, les auteurs de cet amendement jugent totalement inadaptée voire même dangereuse la seule disposition de ce projet de loi relative à l'emploi des seniors. Ils proposent donc de supprimer la nouvelle mesure d'aide à l'embauche de ce public concernant le champ des employeurs bénéficiant déjà de la réduction générale de cotisations sociales sur les bas salaires, allègements Fillon.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

.Article 32

Au 4^{ème} alinéa, supprimer les mots « ou à durée déterminée d'au moins six mois »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement considèrent que d'autres voies que celle de l'abaissement du coût du travail généralisé ou ciblé sur certains publics sont de nature à effectivement dynamiser le maintien dans l'emploi des seniors (prévention de l'exposition aux pénibilités, amélioration des conditions de travail, aménagement du temps de travail ou du poste de travail, formation tout au long de la vie professionnelle...). Ils ne croient donc pas l'efficacité d'une énième mesure d'aide à l'embauche des seniors et dénoncent les effets d'aubaine qu'elle en manquera pas d'avoir. Avec cet amendement de repli, réservant cette aide aux salariés de 55 ans ou plus embauchés en CDI, il tente néanmoins d'atténuer les risques de précarisation de la situation des quinquas en emploi.